



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Merville (59)**

n°MRAe 2017-1551

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 avril 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Merville dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Merville, le dossier ayant été reçu complet le 11 janvier 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 03 février 2017 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé*

*Sur le rapport de Monsieur Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Merville a été soumis à évaluation environnementale stratégique par décision de l'autorité environnementale prise après examen du cas par cas au cas le 29 mars 2016.

La commune de Merville projette d'atteindre 10 000 habitants à l'échéance de 2025, soit une évolution annuelle de la population de 0,7 % entre 2010 et 2025. Le plan local d'urbanisme estime que la réalisation 798 logements serait nécessaire sur la même période pour répondre à cet objectif de croissance démographique. Après décompte des logements réalisés entre 2010 et 2016, et pour répondre aux obligations de mixité sociale de l'article 55 de la loi ALUR, les besoins sont arrêtés à 456 logements.

Le plan local d'urbanisme prévoit que 40 à 45 % des logements seront réalisés en renouvellement urbain et comblement de dents creuses mais crée également des zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat totalisant 14 hectares. Il prévoit également, pour répondre aux besoins liés aux activités économiques, la mobilisation de près de 77 hectares classés en zone 1AUJ afin de réaliser le projet régional Eura Innov Industrie.

L'autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale a été réalisée après l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, qui de ce fait n'a pas pu prendre en compte l'intégralité des enjeux environnementaux. La justification de la consommation foncière induite par le projet de plan local d'urbanisme n'est ainsi pas clairement apportée.

La compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lys et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie reste à préciser. Particulièrement, la prise en compte des zones humides et des zones à dominante humide reste à démontrer.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale s'avère insuffisante en ce qui concerne l'état initial et la caractérisation des enjeux des zones humides, des milieux naturels et des services écosystémiques rendus par ces milieux.

Enfin la prise en compte de l'environnement n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les milieux naturels, notamment les zones humides, les services écosystémiques qu'ils peuvent rendre et la gestion des déplacements et des transports.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Merville

#### I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Merville est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 9 juillet 2003. Elle a décidé d'engager sa révision par délibération du 3 septembre 2009.

Le projet de révision a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise le 29 mars 2016, après examen au cas par cas. Cette décision était motivée par la nécessité d'étudier les incidences du projet de révision sur l'environnement du fait de l'importante consommation foncière projetée (environ 30 hectares en 10 ans), de la croissance des déplacements induite, de la création d'une plate-forme multimodale et de la prise en compte de la pollution d'anciennes friches industrielles.

La commune a donc engagé une évaluation environnementale et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme révisé le 15 décembre 2016.

#### I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La commune de Merville est située dans le département du Nord, au sud de l'arrondissement de Dunkerque, à 38 km de Lille. Elle appartient à la communauté de communes Flandre-Lys et au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandre Intérieure approuvé le 17 avril 2009 et mis en révision en 2015.

Elle compte 9 713 habitants en 2013 sur 2 696 hectares. Le territoire est traversé par la Lys.

Le projet du territoire est de « faire de Merville, une ville centre dynamique, jouant un rôle moteur sur le territoire et renouant durablement avec les conditions d'une attractivité », à travers trois axes :

- un développement urbain maîtrisé ;
- un développement économique structuré autour des transports ;
- la préservation de la trame verte et bleue et la qualité du cadre de vie des habitants.

Les objectifs de croissance démographique énoncés dans le rapport de présentation sont fondés sur la population légale 2010, à savoir 8 993 habitants. Le projet de plan local d'urbanisme vise à atteindre 10 000 habitants à l'échéance de 2025, soit une évolution annuelle de la population de 0,7 %, en cohérence avec l'évolution constatée entre 1999 et 2013 de 0,62 %.

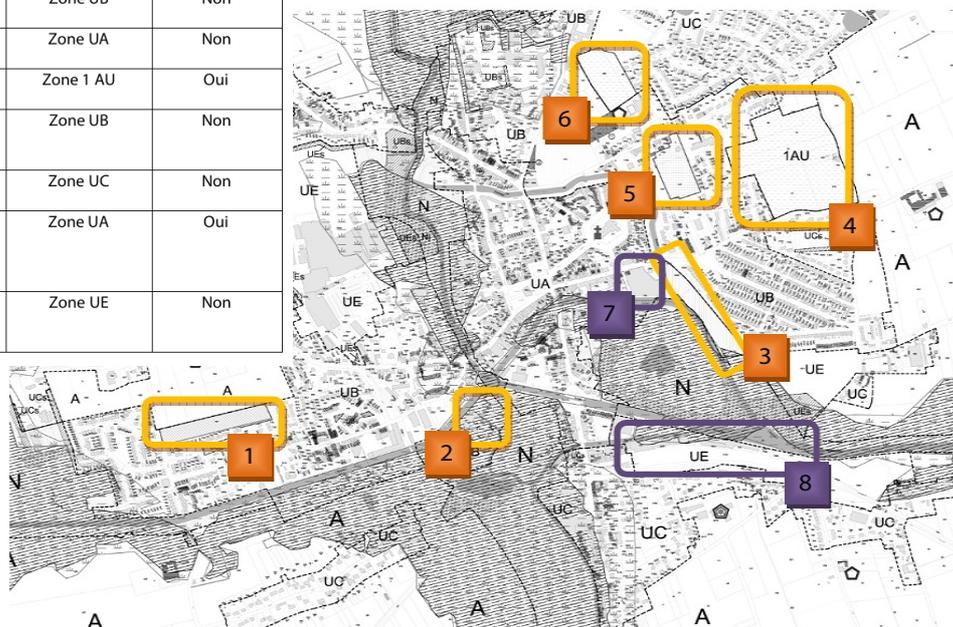
Le plan local d'urbanisme estime que la réalisation de 798 logements serait nécessaires entre 2010 et 2025 pour répondre à cet objectif de croissance démographique. Après décompte des logements réalisés entre 2010 et 2016, les besoins sont arrêtés à 456 logements.

Le rapport de présentation indique que 40 à 45 % des logements seront réalisés en renouvellement urbain et comblement de dents creuses. Le plan local d'urbanisme prévoit également des zones d'extension de l'urbanisation totalisant 14 hectares, dont :

- une zone 1 AU à vocation d'habitat et de commerce, rue Rinchon, de 9,2 hectares, dont 8,9 hectares réservés à l'habitat ;

- plusieurs secteurs de renouvellement urbain, dont un extrait apparaît ci-dessous.

Sites	Superficie	Vocation principale	Qualification	Zonage réglementaire	Traduction en OAP
Site n°1- opération rue Cézanne - projet Logifim	1.75 Ha	Habitat	Extension	Zone UB	Non
Site n°2 - moulin Hennion	0.6 Ha	---	Renouvellement	Zone UB	Non
Site n°3 - opération Batellerie	1.9 Ha	Habitat	Renouvellement	Zone UA	Non
Site n°4 - opération rue du Rinchon	8.9 Ha	Habitat	Extension	Zone 1 AU	Oui
Site n°5 - opération rue Capelle -Projet European Homes	1.4 - 1.7 Ha	Habitat	Renouvellement -densification fonds de jardin	Zone UB	Non
Site n°6 - Tranche 5 Jardins de Flandres	1.97 Ha	Habitat	Extension	Zone UC	Non
Site n°7 - opération rue des Capucins anciennement site Traitex//	1 Ha	Economie	Renouvellement	Zone UA	Oui
Site n°8 - opération Engrais Nord France route de la Gorgue	11Ha	Economie	Renouvellement	Zone UE	Non



Localisation des zones de développement sur le territoire de Merville

Source : rapport de présentation partie 3

Le plan local d'urbanisme prévoit également, pour répondre aux besoins liés aux activités économiques, près de 77 hectares classés en zone 1AUj (zone d'urbanisation future à vocation industrielle) liés au projet régional Eura Innov Industrie (création d'un pôle de compétitivité industrielle est établi sur le développement de la Bio-économie).

Au total, le plan local d'urbanisme induit une consommation foncière de 91 hectares entre 2010 et 2025 (page 25 du projet d'aménagement et de développement durable – PADD).

## II. Analyse de l'autorité environnementale

### II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale a été réalisée a posteriori du projet de plan local d'urbanisme qui de ce fait n'a pu prendre en compte les enjeux environnementaux de manière satisfaisante. Elle est complète sur la forme.

### II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale présente de manière complète et précise l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes. Elle conclut à la compatibilité avec ceux-ci.

Cette conclusion est à relativiser en ce qui concerne les plans suivants :

➤ Le SCoT de Flandre Intérieure :

L'évaluation environnementale met en évidence un écart entre le SCoT de Flandre Intérieure en vigueur et le projet de plan local d'urbanisme en ce qui concerne la zone AUj à vocation industrielle. En effet, le SCoT a arrêté une orientation visant à ce que les plans locaux d'urbanisme permettent le développement d'une « offre de qualité à destination des entreprises ». Pourtant la zone AUj ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, ni d'étude préalables particulières, permettant d'assurer cette qualité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le plan local d'urbanisme par des dispositions permettant d'assurer la qualité de l'urbanisation future en zone AUj, si nécessaire avec une orientation d'aménagement et de programmation.*

➤ Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie :

L'évaluation environnementale considère que l'orientation 5 du PGRI, « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues », est prise en compte du fait de la préservation de certains fossés et des haies, du respect du plan de prévention des risques d'inondation de la Lys et de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration.

Pourtant l'évaluation environnementale, dans la partie analyse des impacts, met en évidence que le plan local d'urbanisme autorise des constructions en zone humide et en zone d'inondation et ne réglemente pas la gestion des eaux pluviales après stockage si les capacités d'infiltrations sont insuffisantes (cf les articles 4 des différentes sections du règlement).

*L'autorité environnementale recommande de reconsidérer la constructibilité en zone humide et en zone d'inondation admise par le plan local d'urbanisme et de réglementer la gestion des eaux pluviales à la parcelle après stockage en situation de capacité d'infiltration insuffisante.*

➤ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys :

Le territoire communal est fortement marqué par la présence de zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE et de zones humides identifiées par le SAGE.

Le plan local d'urbanisme prévoit de classer en zone naturelle (zone N) les zones humides. Cependant, le règlement de la zone naturelle n'empêche pas toutes les constructions ou installations ; il admet notamment les extensions des constructions existantes, les annexes, les constructions et installations nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs, les affouillements et exhaussements. Le classement en zone naturelle ne permet donc pas la protection efficace des zones humides.

D'autre part des zones à dominante humide sont présentes au sein de la zone urbaine (zone U). Ce classement n'apparaît pas compatible avec la disposition A-9-2 du SDAGE qui indique que les zones à dominante humide doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier le caractère humide des secteurs de projets, notamment dans les zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;*
- *de faire évoluer le projet de plan local d'urbanisme pour éviter les zones humides ou, à défaut, compenser leur destruction ;*
- *de revoir le règlement de la zone naturelle pour éviter les constructions en zone humide.*

### **II. 3 Scénarios et justification des choix retenus**

Un seul scénario est étudié, il s'agit d'un scénario dit « au fil de l'eau » qui étudie très succinctement les effets du maintien du plan local d'urbanisme en vigueur. La justification des choix repose sur trois points :

- la démographie (augmentation de la population constatée, desserrement des ménages, etc) ;
- les besoins de l'entreprise Roquette d'assurer le projet « Eura Industry Innov » ;
- la préservation du cadre de vie et des continuités écologiques.

Le démographique ne soulève pas d'observation, même si l'évaluation environnementale aurait pu interroger les choix de densité retenus par le plan local d'urbanisme. En effet, le SCoT de Flandre Intérieure prévoit une densité de 15 à 50 logements à l'hectare alors que Merville envisage une densité moyenne de 25 logements à l'hectare. Cette densité moyenne induit une consommation foncière importante pour l'habitat.

Concernant la consommation foncière à destination économique et plus particulièrement la zone AUj de 77 hectares définie pour répondre aux besoins de l'entreprise Roquette, l'argumentation est succincte. Le zonage permet d'accueillir le projet « Eura Industry Innov », dont ni le contenu, ni le calendrier de réalisation ne sont présentés. Il est indiqué que le projet est soutenu par la commune, le conseil régional et l'Europe. Il est aussi mentionné que ce projet est d'une telle ampleur que la commune ne peut justifier seule la consommation foncière induite. Aussi l'évaluation environnementale, tout en pointant l'impact de cette zone à plusieurs reprises, n'en tire pas de conséquences dans ses conclusions en renvoyant l'analyse des incidences à une échelle supra communale.

Enfin, la commune a pour objectif dans son PADD de diviser par 3 la consommation annuelle des espaces agricoles, soit 0,13 % par an. Or, la zone 1AUj consommera annuellement 0,35 % d'espaces agricoles. Cette incohérence entre le projet de zonage retenu et le PADD n'est pas justifiée.

*L'autorité environnementale recommande de justifier plus précisément les choix opérés par le plan local d'urbanisme en analysant les incidences :*

- *de la consommation foncière de 77 hectares générée par la zone AUj et le projet Eura Industry Innov ;*
- *de la densité moyenne de logement retenue.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire de Merville présente de forts enjeux de biodiversité. Il est concerné, dans sa partie nord-ouest, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Nieppe et ses lisières ».

De nombreuses zones humides, des haies, des fossés, des corridors écologiques (notamment celui de la Lys, pour l'avifaune et les espèces piscicoles) sont aussi présents, qui sont autant de milieux naturels pouvant abriter des espèces patrimoniales, servir à leurs déplacements, à leur nourrissage, avoir des fonctions hydrauliques, etc.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

Les prospections de la faune et de la flore qui ont été réalisées ne sont suffisantes pour aucune des espèces. En effet, les inventaires ont été réalisés lors de deux visites sur la commune en février et mai 2011. Ces visites n'ont pas permis d'observer la flore estivale et tardive ; de même, elles n'ont pas permis d'observations des insectes estivaux et automnaux.

En outre, ces prospections ne couvrent pas un cycle biologique complet. Elles sont donc insuffisantes et ne permettent pas de juger correctement de la pertinence des choix opérés par le plan local d'urbanisme vis-à-vis des enjeux environnementaux. De plus, les prospections commencent à dater puisqu'elles ont été réalisées il y a maintenant 5 ans. Enfin, les endroits prospectés ne sont pas cartographiés.

D'après le rapport de présentation, des services rendus par les écosystèmes ont été identifiés indirectement ; ainsi pour les prairies et les pâtures, la régulation des risques d'inondation et de crues, pour les zones humides, la régulation du cycle de l'eau, la purification et le maintien de la qualité de l'eau, la régulation des risques d'inondation et de crues et le soutien d'étiage. Cependant, d'autres services peuvent être potentiellement constatés lors d'analyses plus approfondies, tels que le maintien de la qualité des sols, la régulation du climat, la régulation de l'érosion, la pollinisation, etc.

L'évaluation environnementale ne propose pas de mesures d'accompagnement, ni de mesures compensatoires. En effet, aucune mesure n'est proposée alors que l'évaluation environnementale précise page 146 que « l'incidence [du développement envisagé] est donc considérée comme négative ».

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- des bilans des inventaires faune-flore déjà réalisés ;*
- la réalisation d'inventaires complémentaires plus récents et portant sur un cycle biologique complet ;*
- une étude des fonctions et services rendus par les écosystèmes impactés afin de mieux déterminer le potentiel écologique des différents milieux et ainsi trouver une meilleure gestion de ces habitats ;*
- des propositions des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.*

Par ailleurs, l'impact du plan local d'urbanisme sur l'agriculture bien que mentionné dans le diagnostic du rapport de présentation, n'est pas qualifié. C'est par exemple le cas pour la zone 1AU rue du Rinchon qui est en extension urbaine sur des espaces agricoles.

*L'autorité environnementale recommande de quantifier et qualifier les impacts du plan local d'urbanisme sur les exploitations agricoles de manière précise, notamment en termes de consommation foncière et de disparition de services et fonctions assurés par les sols, et d'en tirer les conclusions et mesures adaptées.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme ne justifie pas une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans plusieurs secteurs de projet.

Le secteur de projet de la Batellerie, d'une superficie de 1,9 hectare à vocation d'habitat en renouvellement urbain (zone UA), se situe à proximité immédiate de la Lys. Selon le rapport de présentation (page 95, partie 4) la zone ne présente pas un potentiel de biodiversité important. Une étude faunistique et floristique semble avoir été réalisée. Cependant, cette étude n'est pas présentée dans le dossier. À noter que les impacts au niveau du cours d'eau n'ont pas été étudiés. Il est donc impossible de conclure à une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

La zone de projet AUj couvre 77 hectares, soit 3 % du territoire communal. Elle se situe sur des espaces de pâturage et de prairies (carte page 131 de la partie 1 du rapport). Ces espaces assurent en partie la continuité écologique. Le règlement de cette zone AUj fait l'objet d'une analyse d'incidences. Cependant cette analyse porte sur l'impact des règles d'urbanisation et non sur l'impact de l'urbanisation elle-même. Ainsi, il n'est pas étudié si le fait d'urbaniser cette zone peut impacter la biodiversité. Étant donné la superficie importante de la zone, le caractère humide de certaines parties et la présence d'un corridor écologique, il est nécessaire d'étudier la faune et la flore sur le site actuel, ce qui permettrait d'évaluer les impacts de l'urbanisation sur les espèces et les habitats.

*L'autorité environnementale recommande, sur la base d'un état initial complété des milieux et des services écosystémiques qu'ils rendent, de définir des mesures d'évitement, de réduction, et des mesures compensatoires si des effets notables persistent.*

### **II.3.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Merville n'accueille pas de site Natura 2000. L'évaluation environnementale recense les sites suivants dans un rayon de 20 km du territoire communal :

Sites Natura 2000 localisés à proximité de la commune de Merville		
Nom du site	Code	Type
<b>Sites Natura 2000 localisé à proximité de la commune de Merville (dans un rayon de 20 km)</b>		
Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ( <b>17 km au nord-ouest de la commune</b> )	FR3100487	ZSC
Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomarois et de ses versants ( <b>18,7 km au nord-ouest de la commune</b> )	FR3100495	ZSC
Marais Audomarois ( <b>23,5 km au nord-ouest de la commune</b> )	FR3112003	ZPS

source : inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Un volet des incidences Natura 2000 est intégré à l'évaluation environnementale. Il est proportionné aux enjeux et complet. L'étude ne relève pas d'impact sur le réseau Natura 2000 (espèces et habitats). L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette conclusion.

### II.3.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par la Lys et comprend de nombreuses zones humides et à dominante humide.

La ressource souterraine en eau est de bonne qualité, mais le territoire est dépendant pour l'eau potable, car il n'y a pas de captages destinés à l'alimentation en eau des populations. La consommation industrielle d'eau est importante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation (page 136, partie 1) indique que l'on trouve de l'Anguille, de la Loche de rivière et d'étang et du Brochet dans la Lys. Il est expliqué que l'Anguille présente une forte sensibilité et pourtant il n'y a pas d'étude présentée sur cette espèce.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus précise des milieux aquatiques présents et des espèces les fréquentant afin de mieux les prendre en compte à travers un zonage réglementaire adapté.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Le plan local d'urbanisme ne prend pas en compte de façon satisfaisante les zones humides et à dominante humide comme cela a été précisé dans la partie II.2 du présent avis relative à la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et avec le SAGE de la Lys.

### II.3.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est soumis aux risques d'inondations de la Lys, risques pris en compte par un plan de prévention des risques d'inondation.

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes à Merville, mais elles ne sont pas à l'origine de risques technologiques importants. Par contre le site de l'entreprise « Roquette », pour partie sur Merville et Lestrem, est un établissement classé SEVESO.

En ce qui concerne les sites et sols pollués, deux sites ayant appartenu à la société Engrais Nord France ont été mis en sécurité par l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais suite à l'arrêt des activités industrielles. Tout porteur de projet devra impérativement s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec son projet et le cas échéant en assurer la dépollution nécessaire en fonction de la nature de ce projet, conformément aux textes en vigueur.

Pour le site Traitex (secteur de projet n°7), des procédures à l'encontre du liquidateur sont encore en cours. En effet, il n'a pas encore été mis en sécurité et les études et/ou les travaux en vue de la remise en état n'ont pas été réalisés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

Le projet mentionne très peu les questions de dépollution préalable des friches industrielles que la commune souhaite réinvestir. Les interventions de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais sont peu évoquées.

Certains sites sont pris en compte comme site de projet et font l'objet de zonage U ou AU ; il est mentionné que certaines opérations ne verront pas le jour avant plusieurs années et c'est pourquoi la commune ne met pas d'orientation d'aménagement et de programmation en place. Cependant les calendriers et l'avancement des projets auraient pu être présentés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de faire une synthèse des données et procédures en cours sur chacun des sites industriels identifiés pour y réaliser du renouvellement urbain ;*
- *d'analyser ces projets à leur stade d'avancement actuel pour s'assurer que l'ouverture à l'urbanisation et ses conséquences environnementales sont bien prises en compte.*

### **II.3.5 Gestion des déplacements, transports, climat**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire n'est desservi que par une gare de fret de marchandise qui dessert l'usine Roquette.

Il est question, de longue date, d'une réouverture de la ligne de voyageurs entre Lestrem et Armentières, mais la gare de Merville est enclavée au sein d'un espace contraint à plusieurs titres (environnement, urbanisme, risques, etc.). Elle est dans le secteur d'une ancienne friche industrielle (Engrais Nord France), route de la Gorgue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, des transports et du climat

L'évaluation environnementale traite peu du sujet des déplacements.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser un état des lieux avec une carte globale du territoire communal présentant le réseau viaire, le réseau des transports en commun, les cheminements doux, les aires de covoiturage avec les pôles générateurs de trafic (zones d'habitat, zones d'activités, établissements scolaires...);*
- *d'approfondir les questions de déplacements, de fret voyageur et marchandise par voie ferrée et par la route.*

Le projet de plan local d'urbanisme mentionne le projet de réouverture au trafic de voyageur de la voie ferrée entre Lestrem et Armentières.

Cependant, il n'indique pas comment le site de projet n°8 (opération Engrais Nord France – route de la Gorgue) va prendre en compte l'éventuelle réouverture de la gare. Le site ne fait l'objet ni d'une orientation d'aménagement et de programmation, ni d'un emplacement réservé et a fortiori d'aucune justification ou analyse alors qu'il fait l'objet par ailleurs d'une convention avec l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais.

Pourtant les nuisances, bruits, travaux, circulation automobile, pollution induite, consommation foncière, faisabilité environnementale et impact (la poursuite de la voie ferrée vers l'ouest impliquerait de traverser des zones humides, des zones inondables) sont autant de questions qui mériteraient une analyse.

*L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse précise pour le site Engrais Nord France – route de la Gorgue, prenant en compte l'ensemble des thématiques environnementales induites.*

Le rapport de présentation, s'agissant des cheminements doux, signale que la commune est concernée par différents circuits pédestres et cyclo, la voie-verte « Merville-Hazebrouck » qui maillent le territoire, mais qui ne semblent pas répondre parfaitement aux besoins, notamment ceux liés à la desserte des pôles d'attractivité. En particulier, le rapport de présentation présente le plan de déplacements de l'entreprise Roquette et conclut que pour la commune, « la définition de cheminements piétons et cyclables adaptés apparaît un enjeu essentiel de la mise en œuvre du plan ». Sachant que 30 % des salariés de l'entreprise Roquette habitent dans une commune située à moins de 5 km de l'usine, l'amélioration et le développement des cheminements doux semblent être un levier important pour limiter l'usage de la voiture. Des réflexions devraient être menées avec les communes voisines, notamment La Gorgue, Lestrem et Estaires.

Par ailleurs l'insécurité des cheminements doux existants est soulignée mais les motifs d'insécurité (signalétiques, etc) et les lieux concernés ne sont pas explicités.

Des difficultés de stationnement sont évoquées sans être étayées. L'étude globale sur les déplacements et le stationnement de centre-ville qui, selon le PADD, devait être réalisée en 2015, n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les diagnostics et projets existants en matière de cheminements doux, de déplacement et de stationnement de centre-ville afin de mieux apprécier l'efficacité des mesures proposées.*

La zone 1 AU dont l'objet est la création de logements sera raccordée au réseau routier via la rue Bara. La connexion de cette zone d'habitat au réseau de transport devrait être analysée.

Le secteur de projet n°7 – Traitex est situé dans une impasse en centre-ville et abritera des commerces et un parking débouchant rue des Capucins ; or la rue des Capucins est un axe structurant avec un niveau de circulation déjà important.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier la connexion au réseau de transports en commun de la zone 1AU ;*
- *d'avoir une attention particulière sur la sécurisation et les nuisances induites par le secteur de projet n°7 (Traitex) en termes de circulation automobile et de préciser les modalités de circulation au sein de la zone.*